

Politique d'acquisition gouvernementale pour les véhicules légers

Contexte

Dans le but d'accélérer l'adoption des véhicules électriques, le gouvernement a annoncé dans la **Stratégie d'électrification des transports 2013-2017** du 1^{er} novembre 2013 qu'il procéderait à l'électrification progressive et obligatoire de la flotte des ministères et organismes publics.

Ainsi, d'ici le 31 mars 2017, le gouvernement s'est engagé à introduire 2000 véhicules électriques dans la flotte gouvernementale.

En conséquence, le gouvernement a approuvé les règles prévues dans la présente politique.

Champ d'application

Pour l'application de la présente politique, sont des organismes publics:

- 1° les ministères du gouvernement;
- 2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;
- 5° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 6° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Règles applicables

1. Les organismes publics doivent, sous réserve des disponibilités du type de véhicule requis ou des exceptions mentionnées ci-dessous, remplacer tout véhicule léger existant ou combler tout nouveau besoin par un véhicule électrique ou hybride rechargeable.

On entend par véhicule léger une automobile, une mini-fourgonnette, un utilitaire, une fourgonnette, ou une camionnette.

2. L'acquisition de véhicules d'urgence ou banalisés à usage policier n'est pas assujettie à la présente politique.

Un véhicule d'urgence est un véhicule destiné à un usage policier, ambulancier ou de contrôle routier et muni de feux rotatifs rouge ou bleu lui conférant un statut de véhicule d'urgence.

Un véhicule banalisé à usage policier est un véhicule avec équipement d'urgence sans identification et utilisé par un corps policier pour des raisons d'enquête et de discrétion.

3. Aucun véhicule léger, à l'exception des véhicules d'urgence ou banalisés à usage policier, ne peut être remplacé par un autre véhicule léger à essence sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil du trésor.

Le Centre de gestion de l'équipement roulant est consulté sur toute demande d'autorisation adressée au Conseil du trésor en cette matière.

4. Toute demande d'autorisation au Conseil du trésor prévue à la présente politique devra être acheminée par le ministre responsable de l'organisme public qui souhaite faire l'acquisition d'un véhicule léger.

Mise en œuvre

5. La gestion de l'ensemble de la flotte gouvernementale de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est confiée au Centre de gestion de l'équipement roulant.

À cette fin, le Centre de gestion de l'équipement roulant est responsable, pour les organismes publics, des acquisitions de tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, par l'entremise du Centre des services partagés du Québec.

Chaque véhicule électrique acquis en application de la présente politique devra faire l'objet d'une entente de location entre l'organisme public et le Centre de gestion de l'équipement roulant.

Le Centre de gestion de l'équipement roulant accompagne les organismes publics dans leur transition vers le véhicule électrique, en proposant le meilleur choix de véhicule en fonction de l'utilisation envisagée et assure le support aux usagers.

6. Le Centre de gestion de l'équipement roulant coordonne également les actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique et rend compte annuellement de l'application de la présente politique au ministre du Conseil exécutif, responsable de la coordination et de la mise en œuvre de la Stratégie d'électrification des transports.
7. Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente politique.
8. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.